

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-036-2024-02

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires IDF-2024-02-19-00008 - Décision n° DVSS-QSpharMBio-2024/020 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la	
Clinique ARAGO (3 pages)	Page 3
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture	
et de la forêt d'Ile de France /	
IDF-2024-02-19-00007 - Arrêté portant approbation du document	
d aménagement de la forêt communale d'OZOUER-LE-VOULGIS	
??(Seine-et-Marne)?? pour la période 2023 - 2042?? (2 pages)	Page 7
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la	
coordination et des affaires parisiennes	
IDF-2024-02-19-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d appel à	
la générosité du public du fonds de dotation??MAGIC FOUNDATION	
PARIS ?? (2 pages)	Page 10
IDF-2024-02-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la	
générosité du public du fonds de dotation DAPAT?? (2 pages)	Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-19-00008

Décision n° DVSS-QSpharMBio-2024/020 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique ARAGO



Liberté Égalité Fraternité

VU

VU

VU



AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/020

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Arago

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les	
	articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 :	

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 46 au sein de la Clinique Arago située au 187A, rue Raymond Losserand à Paris 75014 ;

la demande déposée le 9 juin 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique Arago, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;

la demande déposée le 9 juin 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique Arago, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments par un surétiquetage et la réalisation manuelle de doses unitaires de formes sèches ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

VU le rapport d'inspection en date du 13 novembre 2023 et la conclusion définitive en date du 11 décembre 2023, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 8 août 2022 :

CONSIDÉRANT

que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

 la mise en œuvre de la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments - sérialisation;

pour la préparation de doses à administrer de médicaments

- la mise en place d'un système de traçabilité des opérations de surétiquetage avec mise en œuvre d'une libération pharmaceutique ;

pour la préparation des dispositifs médicaux stériles

- la mise sous responsabilité pharmaceutique de l'activité ;
- l'asservissement des portes entre la zone de déchargement et la zone de conditionnement et la condamnation des portes entre la salle de déchargement des autoclaves et la salle de lavage;
- la mise en œuvre du plan d'actions correctif pour une mise en conformité de la conductivité de l'eau osmosée et de la qualité microbiologique de l'eau utilisée en salle de lavage ;
- la mise à jour du manuel qualité de la stérilisation en y intégrant la formalisation de la désignation des personnes en charge de la libération de charge, ainsi que les modalités de validation de cycles à distance;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Arago dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Arago (n° FINESS EJ : 750300493 - n° FINESS ET : 750000796), située au 187A, rue Raymond Losserand est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sien duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, opération de surétiquetage et réalisation manuelle de doses unitaires de formes sèches;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 269.5 m², situés 187A, rue Raymond Losserand à Paris 75014, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant au niveau -1 :

- les locaux principaux de la pharmacie d'une superficie de 124 m²;
- les locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles d'une superficie de 145.5 m².

ARTICLE 5

L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Arago est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2024-02-19-00007

Arrêté portant approbation du document d aménagement de la forêt communale d'OZOUER-LE-VOULGIS (Seine-et-Marne) pour la période 2023 - 2042



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service Régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires

Département : SEINE-ET-MARNE

Aménagement de la forêt communale d'OZOUER-

LE-VOULGIS

Contenance cadastrale: 309,2941 ha Surface de gestion: 310,80 ha

Révision de l'aménagement forestier 2023 - 2042

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OZOUER-LE-VOULGIS (Seine-et-Marne) pour la période 2023 - 2042

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- **VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- **VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) M. Marc GUILLAUME;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ozouer-le-Voulgis pour la période 2005 - 2019;
- **VU** la délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- **CONSIDERANT** que le document d'aménagement réalisé par l'ONF est conforme aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement d'Île-de-France;
 - SUR proposition du la Directrice territoriale de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale d'OZOUER-LE-VOULGIS (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 310,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 310,80 ha, actuellement composée de Chêne sessile (71%), Charme (11%), Chêne pédonculé (9%), Châtaignier (4%), Epicéa commun (2%), Grand érable (1%), Peuplier divers (1%), Tilleul (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 290,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le Chêne sessile (265,38ha), le Chêne pédonculé (20,30ha), le Tilleul à grandes feuilles (3,85ha), l'Erable champêtre (0,91ha).

Les autres essences - hormis le Frêne, le Châtaignier et l'Epicéa jugés sans avenir - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2023 - 2042):

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 287,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 3,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 1,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe hors sylviculture de production, d'une contenance de 18,63 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'OZOUER-LE-VOULGIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt P/O, directeur adjoint

> SIGNE Benjamin GENTON

> > 2

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2024-02-19-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation MAGIC FOUNDATION PARIS



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation MAGIC FOUNDATION – PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation MAGIC FOUNDATION - PARIS sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 19 février 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de tenir la mise en place du projet d'intérêt général consistant en l'ouverture d'un Palais de la Magie, établissement dont l'ouverture est projetée à Paris et qui accueillera le grand public pour des spectacles de magie réalisés par des magiciens, mais aussi pour une activité muséale autour des arts magiques.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le fonds de dotation MAGIC FOUNDATION – PARIS est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 19 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 19 février 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 16378686 FD 1669

2/2

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2024-02-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation DAPAT



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation DAPAT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation DAPAT sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 19 février 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est d'aider les femmes en détresse en accompagnant les associations qui œuvrent pour elles.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le fonds de dotation DAPAT est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 22 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 20 février 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 16365005 FD 1182

2/2